

CHAPITRE 154

CHAPTER 154

Loi des mécaniciens en tuyauterie

Pipe-Mechanics Act

SECTION I

DIVISION i

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Restric-

1. La présente loi ne s'applique pas aux mines régies par la Loi des mines (chap. 89). S. R. 1941, c. 173, a. 30.

Définitions: « ministre»;

« entre-

2. Dans la présente loi:

1° Le mot « ministre » désigne le minis-

tre du travail;

2° Le mot « entrepreneur » désigne et preneur »; comprend toute personne, compagnie, association ou corporation qui emploie des compagnons ou des apprentis, tel que décrit dans les paragraphes 3° et 4° du présent article ou qui prend à son compte à l'heure, à la journée ou à forfait, par convention verbale, par contrat écrit ou autrement, des travaux d'installation, de réparation ou de réfection d'un, de plusieurs ou de tous les systèmes de tuyauterie suivants, savoir:

> a) Les systèmes de chauffage utilisés pour la production de la force motrice ou la chaleur sous quelque forme que ce soit, dans toute bâtisse ou construction; ces systèmes comprenant entre autres les systèmes à eau chaude par gravité ou à circulation forcée et les systèmes à vapeur fonctionnant à haute ou basse pression ou à vide comprenant également tout sys-

tème de combustion;

b) Les systèmes de réfrigération de tout entrepôt, bâtisse ou local, destinés à ra- house, building or premises, used for coolfraîchir l'air, à refroidir des substances ing the air, chilling articles or for making ou à faire de la glace, et qui ont la capa- ice, having a capacity to be fixed by the cité que déterminera le bureau des exami- board of examiners; nateurs;

DECLARATORY AND INTERPRETATIVE **PROVISIONS**

1. This act shall not apply to mines Applicagoverned by the Mining Act (Chap. 89). restricted. R. S. 1941, c. 173, s. 30.

2. In this act:

Defini-

(1) The word "Minister" designates the "Minister": Minister of Labour:

(2) The word "contractor" designates "contractor"; and includes any person, company, association or corporation who or which employs journeymen or apprentices, as described in paragraphs 3 and 4 of this section, or who or which undertakes on his or its own account by the hour, day or for a lump sum, by verbal agreement, written contract or otherwise, the work of installing, repairing or renewing of one, several or all of the following systems of piping, to wit:

(a) Heating systems used for producing motive power or heat in any form whatsoever, in any building or construction; such systems including among others gravity or forced hot water systems, and high, low or vacuum steam systems and like-

wise any firing system;

(b) Refrigerating systems of any ware-

- c) Les arroseurs automatiques utilisés pour prévenir et combattre les incendies dans toute bâtisse ou construction:
- d) Les systèmes de plomberie, dans toute bâtisse ou construction, comprenant la tuyauterie et tous les accessoires utilisés pour le drainage ou l'égouttement; pour l'arrière ventilation des siphons (back air vent); pour l'alimentation de l'eau chaude ou froide; pour l'alimentation du gaz;

« compagnon »; 3° Le mot « compagnon » désigne et comprend toute personne qui loue ses services à un entrepreneur au sens de la présente loi, pour effectuer des travaux d'installation, de réparation ou de réfection d'un, de plusieurs ou de tous les systèmes de tuyauterie prévus par les sous-paragraphes *a, b,c et d* du paragraphe 2° du présent article;

« apprenti » ; 4° Le mot « apprenti » désigne et comprend toute personne qui fait l'apprentissage des travaux d'installation, de réparation ou de réfection d'un, de plusieurs ou de tous les systèmes de tuyauterie prévus par les sous-paragraphes a, b, c, et d du paragraphe 2° du présent article;

« examinateurs »;

5° Les mots « bureau des examinateurs » ou « examinateurs » désignent le bureau visé par l'article 3 de la présente loi;

« règlements »:

6° Le mot « règlements » désigne les règlements adoptés en vertu de la présente loi. S. R. 1941, c. 173, a. 2.

SECTION II

DU BUREAU DES EXAMINATEURS

Établissement d'un bureau d'examinateurs. 3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir un bureau d'examinateurs composé de trois membres, dont un désigné comme examinateur en chef, qui doivent être choisis parmi des personnes compétentes dans les travaux d'installation des systèmes de tuyauterie prévus par les sous-paragraphes a, b, c et d du paragraphe 2° de l'article 2, âgées d'au moins vingt-cinq ans et ayant une connaissance théorique et pratique dans ces genres de travaux.

Traitements. Le traitement des membres de ce bureau est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1941, c. 173, a. 3.

- (c) Mechanical sprayers utilized to prevent and fight fires in any building or construction:
- (d) Plumbing systems, in any building or construction, including piping and all accessories used for drainage or draining; for the back air vent; for supplying hot or cold water or gas;
- (3) The word "journeyman" designates "journand includes any person who hires his services to a contractor within the meaning of this act, to carry out the work of installing, repairing or renewing of one, several, or all of the systems of piping provided for by sub-paragraphs a, b, c, and d of paragraph 2 of this section;
- (4) The word "apprentice" designates "apprenand includes any person who is apprenticed to the work of installing, repairing or renewing of one, several or all of the systems of piping provided for by subparagraphs a, b, c and d of paragraph 2 of this section;
- (5) The words "board of examiners" or "examiners"; designate the board contemplated by section 3 of this act;
- (6) The word "regulations" designates "regulations adopted in virtue of this tact. R. S. 1941, c. 173, s. 2.

DIVISION II

BOARD OF EXAMINERS

3. The Lieutenant-Governor in Council may appoint a board of examiners conboard of sisting of three members, one of whom examshall be designated as chief examiner, who iners. shall be chosen from among the persons competent in the work of installing the systems of piping provided for by subparagraphs a, b, c and d of paragraph 2 of section 2 of this act, not under twenty-five years of age and having theoretical and practical knowledge of such kind of work.

The salary of the members of such board Salaries. shall be fixed by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1941, c. 173, s. 3.

Devoirs.

4. Les devoirs de ces officiers sont de: 1° Faire subir des examens à toute per-

vertu de la présente loi;

2° Tenir des séances d'examens, composer des formules et autres documents and other documents for the same, collect pour les fins d'examens, percevoir les honoraires, tenir des registres, diriger les travaux des inspecteurs nommés en vertu de la présente loi, et voir aux détails of the examiners' office. d'administration du bureau des examinateurs

Archives.

Ces officiers doivent conserver dans les archives de leur bureau un mémoire de chaque licence émise par eux et préparer des rapports sur les opérations du bureau des examinateurs chaque fois qu'ils en sont requis par le ministre.

Sousclassification.

Ils peuvent, sujet à l'approbation du ministre, faire une sous-classification des licences prévues par la section III de la présente loi. S. R. 1941, c. 173, a. 4.

SECTION III

DES LICENCES

Licence requise.

5. Nul ne peut faire affaires comme entrepreneur ou exécuter des travaux comme compagnon ou apprenti dans une municipalité dont la population excède cinq mille âmes, à moins qu'une licence à cet effet ne lui ait été octroyée par le bureau des examinateurs, et que cette licence ne soit en vigueur.

Idem.

Les dispositions du présent article s'appliqueront même dans les municipalités de cinq mille âmes ou moins, si les travaux déterminés par les sous-paragraphes a, b, c et d du paragraphe 2° de l'article 2, sont exécutés dans des édifices publics ou des établissements industriels, tels que définis par les paragraphes 4° et 5° de l'article 2 de la Loi des appareils sous pression (chap. 156).

Exception.

Toutefois, les entrepreneurs, compagnons et apprentis occupés à des travaux tels que définis par le sous-paragraphe d du paragraphe 2° de l'article 2, ne sont pas soumis aux dispositions du présent article, si la municipalité où ils résident, par voie de règlement adopté avant le 20 que.

4. The duties of such officers shall be: Duties.

(1) To examine any person obliged to sonne tenue de prendre une licence en procure a license in virtue of this act;

> (2) To hold examinations, prepare forms fees, keep registers, direct the work of the inspectors appointed in virtue of this act and see to the details of the administration

Such officers shall keep in the archives of Records. their office a record of every license issued by them and draw up reports on the operations of the office whenever called upon by the Minister so to do.

They may, subject to the approval of the Sub-clas-Minister, make a sub-classification of the sification. licenses provided for by Division III of this act. R. S. 1941, c. 173, s. 4.

DIVISION III

LICENSES

5. No person shall do business as a Licenses contractor or work as a journeyman or required. apprentice in a municipality the population whereof exceeds five thousand souls, unless a license to that effect has been granted to him by the board of examiners and such license be in force.

The provisions of this section shall ap-Idem. ply even in a municipality of five thousand souls or less, if the work specified in subparagraphs a, b, c and d of paragraph 2 of section 2 be performed in public buildings or industrial establishments, as defined in paragraphs 4 and 5 of section 2 of the Pressure Vessels Act (Chap. 156).

However, contractors, journeymen and Excepapprentices engaged in the work specified tion. in sub-paragraph d of paragraph 2 of section 2 shall not be subject to the provisions of this section 5, if the municipality in which they reside, by a by-law adopted before the 20th of April, 1934, already avril, 1934, les met déjà sous licence à la subjects them to a license after an examisuite d'un examen de qualification techni- nation as to their technical qualification.

1090 CHAP. 154

Restric-

Les licences émises pour tels entreprele paragraphe précédent, ne sont valables que dans les limites de ladite municipalité. S. R. 1941, c. 173, a. 5; 9 Geo. VI, c. 45,

Formes licences.

6. Il est émis trois formes de licences désignées comme suit: « licence d'entrepreneur », « licence de compagnon » et « licence d'apprenti ». S. R. 1941, c. 173,

Licence d'entrepreneur. 7. La licence d'entrepreneur doit être

1° À toute personne qui a subi avec satisfaction l'examen prescrit pour un compagnon et qui a produit une demande d'inscription comme entrepreneur et a

payé les honoraires prescrits; et

2° À toute compagnie, corporation ou association faisant affaires ou désirant faire affaires comme entrepreneur, pourvu qu'au moins un directeur ou un membre, selon le cas, de ladite compagnie, corporation ou association ait en sa possession holds a journeyman's license, in force. une licence de compagnon en vigueur.

Restric-

Nonobstant les paragraphes 1° et 2° neur ne pourra être accordée qu'aux entreexaminateurs. S. R. 1941, c. 173, a. 7. s. 7.

Licence de compagnon.

8. La licence de compagnon doit être octroyée à une personne qui a passé avec compagnon, s'est conformée aux prescriptions contenues dans les formules préhonoraires prescrits. S. R. 1941, c. 173, scribed fees. R. S. 1941, c. 173, s. 8. a. 8.

Licence prenti.

9. La licence d'apprenti doit être vailler comme apprenti. S. R. 1941, c. an apprentice. R. S. 1941, c. 173, s. 9. 173, a. 9.

Mentions licences.

10. Il doit être mentionné sur les le ou les systèmes de tuyauterie prévus par the system or systems of piping provided est autorisé à entreprendre ou auquel le contractor is authorized to contract for

The licenses issued for such contractors, Restricneurs, compagnons et apprentis visés dans journeymen and apprentices, contemplated in the preceding paragraph, shall be valid only within the territory of the said municipality. R. S. 1941, c. 173, s. 5; 9 Geo. VI, c. 45, s. 1.

> 6. Three license forms shall be issued, License designated as follows: "contractor's license", "journeyman's license" and "apprentice's license". R. S. 1941, c. 173,

7. A contractor's license must be grant-Con-

tractor's license.

- (1) To any person who has satisfactorily passed the examination prescribed for journeyman and has filed an application to be registered as a contractor and paid the prescribed fees; and
- (2) To any company, corporation or association doing or wishing to do business as a contractor, provided that at least one director or member, as the case may be, of such company, corporation or association

Notwithstanding paragraphs 1 and 2 of Restricdu présent article, la licence d'entreprethis section, a contractor's license can only be granted to a contractor actually having preneurs tenant réellement bureau et an office and workshop, so considered by atelier, d'après l'estimation du bureau des the board of examiners. R. S. 1941, c. 173,

- S. A journeyman's license must be Journeygranted to any person who has satisfacto-license. satisfaction l'examen prescrit pour un rily passed the examination prescribed for a journeyman, has complied with the provisions contained in the forms prepared parées par les examinateurs et a payé les by the examiners and has paid the pre-
- 9. An apprentice's license must be Apprenoctroyée à toute personne qui désire tra- granted to any person wishing to work as license.
- 10. Mention shall be made on the Mention licences d'entrepreneur et de compagnon contractor's and journeyman's licenses of licenses. les sous-paragraphes a, b, c et \overline{d} du para- for by sub-paragraphes a, b, c and d graphe 2^b de l'article 2, que l'entrepreneur of paragraph 2 of section 2, that the

1941, c. 173, a. 10.

Renouvellement.

1 1. Les licences ci-dessus prévues restent en vigueur jusqu'au trente et unième jour du mois de mars qui suit leur émission et doivent être renouvelées après cette date.

Licences temporaires.

Cependant la licence d'entrepreneur octroyée à une personne domiciliée en dehors de la province ou à une compagnie, association ou corporation qui n'a pas de place d'affaires dans la province ne reste en vigueur que durant la période de temps déterminée par les examinateurs lors de l'octroi de cette licence.

Conditions.

Dans le cas prévu par l'alinéa précédent cette licence a force et effet dans le cas seulement où la personne, compagnie, association ou corporation qui la possède obtient des examinateurs une licence pour chacun des compagnons, venant d'en dehors de la province, qui sont employés à l'exécution desdits travaux. La durée des licences octroyées à cesdits compagnons est déterminée par les examinateurs lors de l'octroi des licences. S. R. 1941, c. 173, a. 11; 6 Geo. VI, c. 49, a. 1.

Apprentissage.

12. Un apprenti ne peut être admis à subir l'examen pour la licence de compagnon à moins qu'il n'ait fait un satge de quatre années d'apprentissage des travaux d'installation, de réparation ou de réfection de l'un, de plusieurs ou de tous les systèmes de tuyauterie prévus par les sous-paragraphes a, b, c et d dû paragraphe 2° de l'article 2.

Idem.

Les examinateurs peuvent cependant admettre un apprenti à l'examen pour la licence de compagnon après un stage de trois années d'apprentissage, si cet apprenti a étudié dans une école technique les travaux d'installation, de réparation ou de réfection de l'un, de plusieurs ou s'il fournit les preuves à cet effet. S. R. c. 173, s. 12. 1941, c. 173, a. 12.

Affichage des licences.

13. La licence d'entrepreneur doit être de l'entrepreneur.

Tout compagnon et tout apprenti doilicence de compagnon ou d'apprenti.

compagnon est autorisé à travailler. S. R. or on which the journeyman is authorized to work. R. S. 1941, c. 173, s. 10.

> 11. The licenses hereinabove provided Renewal for shall remain in force until the thirty-of license. first day of March following the issuing thereof and must be renewed after such date.

Nevertheless, a contractor's license Tempogranted to a person domiciled outside of license. the Province or to a company, association or corporation which has not its place of business in the Province shall remain in force only during the period of time fixed by the examiners at the time of granting such license.

In the case provided for by the preced-Condiing paragraph such license shall have force tions. and effect only in the case where the person, company, association or corporation in possession thereof obtains from the examiners a license for each of the journeymen, from outside of the Province, who are employed in carrying out the said works. The duration of the licenses granted to the said journeymen shall be determined by the examiners at the time of granting such licenses. R. S. 1941, c. 173, s. 11; 6 Geo. VI, c. 49, s. 1.

12. No apprentice shall be admitted Apprento the examination for a journeyman's ticeship. license unless he has served four years apprenticeship in the work of installing, repairing or renewing one, several or all of the systems of piping provided for by sub-paragraphs a, b, c and d of paragraph 2 of section 2 of this act.

The examiners may, however, admit an Idem. apprentice to the examination for a journeyman's license, after three years apprenticeship, if such apprentice has studied at a technical school the work of installing. repairing or renewing of one, several or all of the said systems of piping and if he de tous lesdits systèmes de tuyauterie et furnishes proof to such effect. R. S. 1941,

13. A license granted to a contractor Posting of affiché dans le bureau d'administration shall be posted up in the administration office of such contractor.

Every journeyman and every apprentice vent constamment porter sur eux leur must always carry on his person the license of journeyman or of apprentice.

Toute omission d'afficher la licence ou de la porter tel que requis constitue par ellemême une preuve de défaut de qualification. S. R. 1941, c. 173, a. 13.

Licences non transférables.

14. Nulle licence octroyée en vertu de la présente loi ne peut être transférée ou cédée, et ladite licence peut être suspendue ou révoquée pour des causes suffisantes par le bureau des examinateurs.

Appel.

Cette suspension ou révocation est cependant sujette à appel devant le ministre dont la décision est finale. S. R. 1941, c. 173, a. 14.

Révocation de licences.

15. S'il est démontré qu'une personne, compagnie, association ou corporation emploie une personne non licenciée pour effectuer des travaux à l'un, plusieurs ou tous les systèmes de tuyauterie prévus par les sous-paragraphes a, b, c et d du paragraphe 2° de l'article 2, ou si la licence a été obtenue sous de fausses représentations, la licence possédée par telle personne, compagnie, association ou corporation peut être suspendue ou révoquée.

Réserve.

La disposition ci-dessus n'empêche pas d'appliquer à cette personne, compagnie, association ou corporation la pénalité prévue par la présente loi pour une telle offense. S. R. 1941, c. 173, a. 15.

SECTION IV

DES HONORAIRES

Tarif d'honoraires.

16. 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut édicter, amender, remplacer ou abroger les tarifs des honoraires payables au bureau des examinateurs pour l'octroi et pour le renouvellement des licences prévues par la présente loi.

Perception.

2. Les honoraires pour l'octroi et le renouvellement des licences et les amendes prévues par la présente loi sont perçus par le bureau des examinateurs et remis au ministre des finances.

Idem.

3. Le bureau des examinateurs a seul le droit de percevoir les honoraires imposés licences.

Recouvrement d'honoraires.

4. En outre des poursuites pénales ci-

Every omission to post up the license or carry it as required shall of itself be proof of lack of qualification. R. S. 1941, c. 173, s. 13.

14. No license granted in virtue of this License act may be transferred or conveyed and ferable. the said license may be suspended or revoked for sufficient cause by the board of examiners.

Such suspension or revocation, shall Appeal. however, be subject to appeal to the Minister whose decision shall be final. R. S. 1941, c. 173, s. 14.

15. If it be proved that any person, Suspencompany, association or corporation em-license. ploys any unlicensed person to do work on one, several or all of the systems of piping provided for by sub-paragraphs a, b, c and d of paragraph 2 of section 2, or if a license has been obtained under false pretences, the license held by such person, company, association or corporation may be suspended or revoked.

The above provision shall not prevent Provithe condemning of such person, company, guarded. association or corporation to the penalty provided for by this act for such offence. R. S. 1941, c. 173, s. 15.

DIVISION IV

FEES

16. (1) The Lieutenant-Governor in Tariff of fees. Council may enact, amend, replace or repeal the tariff of fees payable to the board or examiners for the granting and the renewal of the licenses provided for by this act.

(2) The fees for the granting and the Disposal renewal of licenses and the fines provided thereof. for by this act shall be collected by the board of examiners and handed over to the Minister of Finance.

(3) The board of examiners shall alone Idem. have the right to collect the fees imposed pour l'octroi et le renouvellement des for the granting and the renewal of licenses.

(4) Besides the penal prosecutions here-Action for après prévues, une action peut être inten- inafter provided for, an action may be fee. tée pour recouvrer de tout entrepreneur, taken to recover from any contractor,

ble sur le renouvellement de sa licence, on the renewal of his license, if he acts as s'il agit comme tel sans avoir acquitté such without having discharged that cette obligation. S. R. 1941, c. 173, a. 16; obligation. R. S. 1941, c. 173, s. 16; 6 Geo. 6 Geo. VI, c. 49, a. 2.

compagnon ou apprenti l'honoraire paya- journeyman or apprentice the fee payable VI, c. 49, s. 2.

SECTION V

DES EXAMENS

Examens.

17. Toute personne qui désire obtenir où un examen est requis.

Idem.

Toute compagnie, association ou corteurs pour y subir l'examen requis. S. R. nation before it. R. S. 1941, c. 173, s. 17. 1941, c. 173, a. 17.

SECTION VI

DES PÉNALITÉS

Contravention.

- 18. Toute personne, compagnie, association ou corporation qui,-
- a) Agit comme entrepreneur sans détenir la licence d'entrepreneur;
- b) A ou prend à son emploi quelqu'un par la présente loi;

est passible, pour une première offense, en discrétion de la cour; et pour une deuxièment, à la discrétion de la cour. S. R. s. 18. 1941, c. 173, a. 18.

Entrave à **19.** Toute personne qui entrave, mol'inspection.

DIVISION V

EXAMINATIONS

17. Every person wishing to obtain a Examinaune licence comme entrepreneur, comme license as contractor, journeyman or ap-tion. compagnon ou comme apprenti, doit se prentice must apply therefor to the board présenter devant le bureau des examina- of examiners and come before the said teurs pour y subir un examen, verbal ou board to undergo an examination, verbal écrit au choix du candidat, sur les matières or written at the candidate's option, on prescrites par ledit bureau, dans le cas the subjects prescribed by it, in the case where an examination is required.

Every company, association or corpo-Idem. poration qui désire obtenir une licence ration wishing to obtain a contractor's d'entrepreneur doit voir à ce qu'au moins license must see that one or more of its un de ses administrateurs ou membres se representatives come before the board of présente devant le bureau des examina- examiners to undergo the required exami-

DIVISION VI

PENALTIES

- 18. Every person, company, associa-Offences, tion or corporation who or which,—
- (a) Acts as a contractor, without holding a contractor's license;
- (b) Has or takes into his or its employ qui n'est pas muni de licence, tel qu'exigé any person unprovided with the license prescribed by this act,shall be liable, for a first offence, in addisus des frais, d'une amende minimum de tion to the costs, to a minimum fine of dix dollars par jour et d'une amende ten dollars per day and to a maximum fine maximum de vingt-cinq dollars par jour of twenty-five dollars per day, or to imou d'un emprisonnement de huit jours, ou prisonment for eight days, or to both fine de l'amende et de l'emprisonnement, à la and imprisonment at the discretion of the court; and, for a second or any subsequent me offense ou pour toute offense subsé- offence, to a fine of twenty-five dollars quente, d'une amende de vingt-cinq dol- per day or to one month's imprisonment, lars par jour ou d'un mois d'emprisonne- or to both fine and imprisonment at the ment, ou de l'amende et de l'emprisonne- discretion of the court. R. S. 1941, c. 173,
- 19. Every person who hinders, molests Interleste ou dérange un inspecteur ou tout or embarrasses an inspector or any other ference. autre officier ou employé ou qui inter- officer or employee or who interferes in

vient dans l'exécution des devoirs d'un the execution of the duties of an inspector, inspecteur, de tout autre officier ou em- or of any other officer or employee, shall ployé, est passible des pénalités prévues be liable to the penalties provided for by par l'article 18. S. R. 1941, c. 173, a. 19. section 18 of this act. R. S. 1941, c. 173,

- Défaut de renouvellement.
 - 20. 1. Toute personne, compagnie, association ou corporation qui détient une licence d'entrepreneur qu'elle n'a pas renouvelée, tel que prévu à l'article 11, est passible, en sus des frais, d'une amende de dix dollars, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de trente jours.

Idem.

2. Toute personne qui détient une lin'a pas renouvelée, tel que prévu par not been renewed as provided for by secl'article 11, est passible, en sus des frais, d'une amende de cinq dollars, et à défaut tion to the costs, to a fine of five dollars, 1941, c. 173, aa. 20 et 21.

Infraction et peine.

21. Quiconque enfreint une disposila présente loi commet une infraction et c. 40, a. 1.

SECTION VII

DE LA JURIDICTION DE CERTAINES COURS ET DE LA PROCÉDURE

Poursuites.

22. 1. Toutes les poursuites pénales en vertu de la présente loi sont intentées devant un juge des sessions dans la cité de Québec et la ville de Montréal, ou devant un juge de district ou un juge de paix du dans toute autre partie de la province.

Procédure.

2. La procédure suivie dans telles poursuites est celle prescrite par la Loi des poursuites sommaires (chap. 35).

Preuve.

3. Aucune preuve n'est permise pour établir qu'une poursuite a été intentée à la suite d'une plainte d'un dénonciateur ou pour découvrir l'identité de ce dernier. S. R. 1941, c. 173, aa. 22 et 22a; 6 Geo. VI, c. 49, aa. 3 et 4; 13 Geo. VI, c. 20, a. 3; 1-2 Éliz. II, c. 29, a. 20.

- **20.** (1) Every person, company, asso-Failure ciation or corporation holding a contrac-or renewal. tor's license which has not been renewed. as povided for by section 11 of this act, shall be liable, in addition to the costs, to a fine of ten dollars, and, in default of payment of such fine and costs, to an imprisonment of thirty days.
- (2) Every person holding a journey-Idem. cence de compagnon ou d'apprenti qu'elle man's or apprentice's license which has tion 11 of this act, shall be liable, in addide paiement de l'amende et des frais, d'un and, in default of payment of such fine and emprisonnement de trente jours. S. R. costs, to an imprisonment of thirty days. R. S. 1941, c. 173, ss. 20 and 21.
- 21. Whoever contravenes any provi-Infraction tion d'un règlement adopté en vertu de sion of a regulation adopted under this penalty. act commits an infraction and is liable, in est passible, en sus des frais, des pénalités prévues par le paragraphe 1 de l'article provided for in subsection 1 of section 20. S. R. 1941, c. 173, a. 21a; 10 Geo. VI, R. S. 1941, c. 173, s. 21a; 10 Geo. VI, c. 40, s. 1.

DIVISION VII

JURISDICTION OF CERTAIN COURTS, AND PROCEDURE

- 22. (1) All penal prosecutions under Prosecuthis act shall be brought before a judge of tions. the Sessions in the cities of Quebec and Montreal, or before a district judge or a justice of the peace of the place where lieu où la contravention a été commise the offence was committed if in any other part of the Province.
 - (2) The procedure to be followed in Procesuch cases shall be that prescribed by the dure. Summary Convictions Act (Chap. 35).
 - (3) No evidence shall be admitted Evidence. to establish that a prosecution was brought as the result of a complaint by an informer or to discover the identity of the latter. R. S. 1941, c. 173, ss. 22 and 22a; 6 Geo. VI, c. 49, ss. 3 and 4; 13 Geo. VI, c. 20, s. 3; 1-2 Eliz. II, c. 29, s. 20.

SECTION VIII

DIVISION VIII

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

GENERAL PROVISIONS

Inspecteurs.

23. Dans le but d'assurer l'observation de la présente loi et des règlements, et en vue de constater si les personnes, compagnies, associations ou corporations possèdent les licences voulues et se conforment à la loi et aux règlements, il peut être nommé un nombre d'inspecteurs dûle travail sera de faire des inspections dans making inspections in all the buildings of tous les édifices de la province, faire connaître la loi aux intéressés et signaler aux the interested parties and reporting to the examinateurs les contraventions qu'ils examiners whatever infringements they constatent. S. R. 1941, c. 173, a. 23.

Police.

24. Tout membre de la Sûreté provinpersonne à ce autorisée par les examinateurs a le droit de demander à toute personne, compagnie, association ou corporaou de la police municipale ou ladite per-

Droit d'accès.

25. Chaque membre du bureau des vertu de la présente loi peut, pourvu que virtue of this act may, provided it be at terrain, édifice ou lieu dans le but de conssont observés et aussi d'accomplir les and also to accomplish the duties devolv-devoirs qui lui sont conférés en vertu de ing upon him in virtue of this act. R. S. cette loi. S. R. 1941, c. 173, a. 25.

Exemption.

26. Nonobstant toute disposition à ce contraire de la présente loi, toute personne, compagnie, association ou corporation qui entreprend ou fait est un travail effectué tracts for or does in work done on locomosur des locomotives, des voitures de chetives, railway cars or ships. R. S. 1941, min de fer ou des bateaux. S. R. 1941, c. 173, s. 27. c. 173, a. 27.

- 23. In order to ensure the observance Inspecof this act and of the regulations, and to tors. ascertain whether the persons, companies, associations or corporations hold the reguired licenses and comply with the law and regulations, there may be appointed a number of inspectors duly qualified as ment qualifiés comme compagnons, dont journeymen whose work shall consist in the Province, in making the law known to may establish. R. S. 1941, c. 173, s. 23.
- 24. Any member of the Provincial Powers of ciale ou de la police municipale ou toute Police Force or municipal police or any police. person authorized to that effect by the examiners shall have the right to require any person, company, association or cortion de lui exhiber la ou les licences prévues poration to show to him the license or par la présente loi, et demander la preuve licenses provided for by this act, and to qu'elle s'est conformée à la loi, et à dé-faut, ledit membre de la Sûreté provinciale complied with, and, failing which, the said member of the Provincial Police sonne ainsi autorisée à le droit de faire Force or municipal police or the person so arrêter immédiatement les travaux en authorized, shall have the right to stop marche et doit aviser les examinateurs de immediately the work under way and toute infraction à la présente loi. S. R. shall notify the examiners of every viola-1941, c. 173, a. 24; 9-10 Eliz. II, c. 18, a. 4. tion of this act. R. S. 1941, c. 173, s. 24; 9-10 Eliz. II, c. 18, s. 4.
- 25. Each member of the board of ex-Right of examinateurs ou tout inspecteur nommé en aminers or any inspector appointed in entrance. ce soit à une heure raisonnable, avoir a reasonable hour, have access to, enter accès à, entrer dans ou traverser tout upon or cross any lot, building or place for the purpose of ascertaining whether this tater si la présente loi et les règlements act and the regulations are complied with 1941, c. 173, s. 25.
- **26.** Notwithstanding any provision to Exempthe contrary in this act, no person, company, association or corporation who or fait affaires comme entrepreneur ou qui- which does business as a contractor, and conque travaille comme compagnon ou no one working as a journeyman or apapprenti, n'est pas assujetti aux disposi- prentice, shall be subject to the provisions tions de la présente loi, si le travail qu'elle of this act if the work which he or it con-

Nombre d'apprentis.

27. Un entrepreneur ne doit pas, dans de réparation ou de réfection de l'un, de renewing of one, several or all of the sysplusieurs ou de tous les systèmes de tuyauterie prévus par les sous-paragrapar chaque compagnon exécutant ces such work for the contractor. R. S. 1941, travaux pour l'entrepreneur. S. R. 1941, c. 173, s. 28. c. 173, a. 28.

27. No contractor shall, in undertak-Number ses entreprises de travaux d'installation, ing the work of installing, repairing or of apprentems of piping provided for by sub-paragraphs a, b, c and d of paragraph 2 of phes a, b, c et d du paragraphe 2° de section 2 of this act, employ more than one l'article 2, employer plus d'un apprenti apprentice for each journeyman executing

Pouvoir

Règle-

vigueur

cation.

ments en

28. Le lieutenant-gouverneur en con-

du lt.-g. en c. de rè- seil peut faire des règlements: glementer.

a) pour établir, dans les municipalités dont la population excède cinq mille âmes, les règles que tout entrepreneur, compagnon ou apprenti doit suivre pour l'exécution des travaux de plomberie; il peut dispenser de l'application de ces réglements toute municipalité où est en vigueur un règlement municipal assurant au public une protection sanitaire au moins équivalente à celle que prévoient ces règlements;

b) pour soustraire à l'application de la présente loi certaines catégories d'appareils frigorifiques et de gicleurs automatiques visés par les sous-paragraphes b et c du paragraphe 2° de l'article 2; et

c) généralement pour la mise à exécu-

tion de la présente loi.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication dans la Gazette sur publiofficielle de Québec ou à toute date subséquente qu'il plaît au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer. S. R. 1941, c. 173, a. 29; 7 Geo. VI, c. 31, a. 1; 10 Geo. VI, c. 40, a. 2.

28. The Lieutenant-Governor in Coun-Power of cil may make regulations:

Lt.-Gov.in-Coun-

- (a) to prescribe, in municipalities the cil to population of which exceeds five thousand regulate. souls, the rules to be followed by every contractor, journeyman or apprentice for the carrying out of plumbing works; he may exempt from the application of these regulations any municipality where is in force a municipal by-law assuring to the public a sanitary protection at least equivalent to that provided by such regulations;
- (b) to remove from the application of this act certain categories of refrigerating systems and mechanical sprinklers contemplated by sub-paragraphs b and c of paragraph 2 of section 2; and

(c) generally for the carrying out of this

act.

These regulations shall come into force Regulaat the date of their publication in the force upon Quebec Official Gazette or at any subse-publicaquent date the Lieutenant-Governor in tion. Council may be pleased to determine. R. S. 1941, c. 173, s. 29; 7 Geo. VI, c. 31, s. 1; 10 Geo. VI, c. 40, s. 2.